




# Actualités Phyto

LA LETTRE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE N° 119 DE LA DRIAAF ÎLE-DE-FRANCE • NOV 2019

Edition spéciale

## Nouveau règlement santé des végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

En haut à gauche :  
Champ de colza  
en Île-de-France ©  
DRIAAF-SRAL

En haut à droite :  
Jardin du Luxem-  
bourg © DRIAAF-  
SRAL

### LE CONTEXTE

La réglementation de l'Union européenne (UE) relative à la santé des végétaux a pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Cette protection vise les espèces cultivées et la flore sauvage, quel que soit le milieu (terres cultivées, forêts, espaces publics, environnement naturel). Le régime juridique en vigueur jusqu'ici repose essentiellement sur la directive 2000/29/CE qui elle-même résulte de l'évolution d'une directive datant de 1977.

Toutefois, ces dernières décennies ont été marquées par d'importantes évolutions qui ont accentué les facteurs de risque pour les végétaux, notamment la mondialisation des échanges commerciaux, le changement climatique et l'élargissement de l'Union européenne, rendant nécessaire une harmonisation approfondie et un dispositif plus adapté. Un long processus d'élaboration d'une nouvelle réglementation s'est mis en place avec d'abord une évaluation de la réglementation en vigueur qui s'est déroulée en 2009-2010 et a conclu au besoin de moderniser le système de la santé des végétaux grâce à un plus grand accent sur la prévention, sur la priorisation des risques, et sur la responsabilisation des professionnels.

Les Etats membres ont été consultés de 2010 à 2012 pour aboutir à des avants projets.

En mai 2013, la Commission européenne a transmis sa proposition de texte au Parlement et au Conseil européen. Il a y eu trois nouvelles années de discussion pour aboutir à l'adoption de deux nouveaux règlements :

- le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles.

Ils sont complétés par des actes secondaires et seront applicables à compter du **14 décembre 2019**.

Le règlement 2016-2031 met en place une nouvelle approche, plus proactive, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les États membres, à travers différents volets :

- une stratégie préventive à l'importation,
- une meilleure réaction aux risques existants et émergents,
- une priorisation des organismes nuisibles (ON) pour plus d'efficacité,
- une responsabilisation accrue des opérateurs professionnels,
- une uniformisation des règles au sein de l'UE pour la surveillance, la lutte, la production et la circulation des végétaux à travers notamment un renforcement et extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire.

Ce numéro spécial d'Actualités phyto Ile-de-France vous présente les principaux changements qui s'appliqueront dans le domaine de la santé des végétaux à partir du 14 décembre 2019.

## STRATÉGIE À L'IMPORTATION

La stratégie préventive à l'importation adoptée représente une réelle avancée pour la protection du territoire de l'UE. Le règlement 2016/2031 introduit un dispositif global de prévention gradué et basé sur le niveau de risque que présentent différentes marchandises importées pour le territoire de l'UE.

Jusqu'à présent, seuls certains végétaux et produits végétaux importés de pays tiers devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire et répondre à des exigences particulières. Avec le règlement 2016/2031, le certificat phytosanitaire devient obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes. Seuls certains fruits (ananas, noix de coco, banane, durian et datte) pourront être importés sur le territoire de l'UE sans certificat phytosanitaire.



Les ananas sont exemptés de certificat phyto  
(photo J. HUGUET)

La Commission européenne peut continuer à interdire l'importation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers déterminés lorsque ces marchandises représentent un risque inacceptable d'introduction d'organismes de quarantaine. Elle a par ailleurs introduit une liste de « végétaux à haut risque », qui seront interdits d'importation tant qu'une analyse de risque phytosanitaire n'aura pas été menée pour montrer que l'importation de ces végétaux en provenance d'un pays tiers donné présente un risque acceptable si certaines conditions sont respectées. Les listes des végétaux à haut risque, des végétaux soumis à certificat phytosanitaire et des végétaux exemptés de l'obligation de certificats phytosanitaires est précisée par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

Un changement important concerne aussi le statut des départements et régions d'Outre-mer (DROM) qui deviennent désormais des pays tiers pour l'Union européenne. Les importations et les exportations feront désormais l'objet de contrôle, ce qui va se traduire

par un accroissement du volume de contrôle, en attendant dans quelques semaines ou quelques mois celui lié au Brexit.

## CLASSIFICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

La nouvelle réglementation modifie la nomenclature des organismes nuisibles pour l'Union européenne. Tout d'abord, les **organismes de quarantaine (OQ)** qui sont des organismes nuisibles :

- absents du territoire européen ou présents localement sous forme de foyers,
- et dont on souhaite éviter l'introduction et éradiquer les foyers (ou à minima les enrayer).

Au total, 174 organismes ont été listés qui se répartissent comme suit : 80 insectes, 37 champignons, 25 virus et phytoplasmes, 15 nématodes, 15 bactéries, 1 plante parasite (*Arceuthobium spp*) et 1 mollusque (*Pomacea*). Les filières arboriculture et JEV (jardins, espaces végétalisés et infrastructures) sont les plus impactées avec chacune 1/3 de ces organismes qui les concernent potentiellement. A l'inverse la filière vigne est moins concernée (7 OQ potentiels) et à un degré moindre les grandes cultures (24 OQ potentiels).

Parmi ces organismes, 22 sont déjà considérés présents sur le territoire européen comme par exemple :

- les bactéries *Ralstonia solanacearum* (pourriture brune de la pomme de terre) et *Xylella fastidiosa*,
- les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *pallida*) et ceux à galles (*Méloïdyne chitwoodi* et *fallax*),
- le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne,
- le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*), le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), le capricorne asiatique des agrumes (*Anaplophora chinensis*), le scarabé japonais (*Popillia japonica*), etc.

D'autre part, en raison de leur gravité et leur impact potentiel, 22 de ces organismes de quarantaine ont été listés comme **organismes de quarantaine prioritaires (OQP)** avec des obligations supplémentaires : surveillance annuelle et non pluriannuelle, élaboration de plans d'urgence. La liste a été publiée dans la lettre du mois dernier.

Une annexe liste une trentaine d'autres organismes classés de quarantaine uniquement pour certaines **zones protégées** au sein de l'Union européenne (= zones indemnes). On les appellera **OQ-ZP**. C'est le cas du chancre du châtaignier, du cynips du châtaignier, du feu bactérien, du papillon palmivore et du charançon rouge du palmier, des chenilles processionnaires du pin et du chêne, etc. La France est concernée par 3 zones protégées :

- la Corse vis-à-vis du feu bactérien,
- la Bretagne vis-à-vis de la rhizomanie,
- l'ensemble du territoire (sauf le Finistère) par le champignon *Phytophthora ramorum*.

Le règlement permet de classer en organismes de quarantaine provisoire des organismes émergents.

Enfin, le règlement définit une dernière catégorie, celle des **organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)**. Il s'agit d'ON présents sur le territoire, et pour lesquels afin de réduire l'impact économique, on va interdire de circulation les végétaux destinés à la plantation (semences, plants) sur lesquels ils seraient présents ou présents au delà de seuils de tolérance. Cette liste inclut des ON qui n'étaient pas réglementés jusqu'ici mais étaient présents dans des directives de commercialisation qui seront modifiées. On peut citer comme exemple :

- l'ergot dans les semences de céréales,
- la bruche du pois dans les semences de pois,
- le nématode des tiges (*Ditylenchus dipsaci*) sur semences de luzerne, oignon, poireau,

- le virus de la mosaïque du pépino sur semences de tomates,
- le mildiou sur semences de tournesol,
- la jambe noire et la gale poudreuse sur plants de pomme de terre,
- l'acarien *Aculops fuschiae*, l'enroulement chlorotique de l'abricotier, le dépérissement du poirier, le virus TSWV, la sharka, la rouille blanche du chrysanthème, la teigne du bananier, etc.

La réglementation française va donc être modifiée avec l'abrogation des anciens arrêtés listant les organismes nuisibles (arrêté du 31 juillet 2000) ou les dangers sanitaires végétaux (arrêté du 15 décembre 2014). Par contre la législation européenne permet de continuer à réglementer au niveau national des ON qui ne sont pas de quarantaine au niveau européen, lorsqu'il y a un intérêt collectif de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte, à la seule condition qu'il n'y ait pas d'entrave au commerce. Ces organismes feront l'objet d'un arrêté national (ex pour la sharka ou le charançon rouge du palmier) ou préfectoral (ex pour le feu bactérien, l'enroulement chlorotique de l'abricotier, le pear decline, le cynips du châtaignier, les campagnols), et pourront faire l'objet d'indemnisations par le FMSE.

Exemples d'organismes pour trois filières

		grandes cultures	arboriculture	JEVI
<b>organismes réglementés</b>	organismes de quarantaine prioritaires (OQP)	Légionnaire d'automne (noctuelle sur maïs)	mouche orientale des fruits maladie du huanglongbing	capricornes asiatiques nématode du pin
	organismes de quarantaine (OQ)	Carie de Karnal Maladie de Stewart sur maïs	psylle des agrumes pyrale du poirier	chancre coloré du platane flétrissement du chêne
	organismes de quarantaine zones protégées (OQ-ZP)	rhizomanie doryphore		cynips du châtaigner papillon palmivore
	organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)	ergot des céréales mildiou du tournesol	sharka ECA	Teigne du bananier acarien du fuschieae
	organismes de quarantaine provisoires			
<b>organismes non réglementés</b>		septoriose du blé puceron du colza	carpocapse tavelure	pyrale du buis tigre du platane

## CIRCULATION DES VÉGÉTAUX

### L'enregistrement des opérateurs professionnels sur un registre officiel

Le règlement 2016/2031 prévoit la mise en place d'un registre officiel pour recenser les opérateurs professionnels qui :

- introduisent ou déplacent dans l'UE des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire est exigé,
- sont concernés par l'apposition du passeport phytosanitaire,
- demandent des certificats pour l'export,
- sont autorisés à apposer la NIMP15.

L'opérateur doit notamment déclarer les types d'activité qu'il exerce et renseigner les sites, les types de marchandises et les végétaux concernés par son activité.

**Une téléprocédure vient d'être mise en ligne par le ministère chargé de l'agriculture sur le portail « mes démarches ».**

[Accès à la procédure d'enregistrement](#)

Les opérateurs déjà enregistrés n'ont en revanche pas de démarche supplémentaire à effectuer : ils disposaient d'un numéro PP2 qui a été conservé et qui est devenu leur INUPP (identifiant national au registre unique phytosanitaire des opérateurs professionnels).



### **Passeport phytosanitaire (PP)**

Le passeport phytosanitaire est une étiquette officielle utilisée pour :

- la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE (y compris au sein des États membres)
- l'introduction et la circulation de végétaux, produits végétaux dans certaines zones protégées (ZP),

Il atteste que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux (absence d'OQ, d'ORNQ, respect des exigences particulières , etc.).

Les végétaux, produits végétaux et autres objets qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire à partir du 14 décembre 2019 s'ils sont commercialisés dans l'UE (et a fortiori en France) sont les suivants :

- tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences (végétaux racinés en pot ou non, boutures, greffons, bulbes, tubercules),
- les semences soumises à des exigences concernant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ),
- les végétaux, produits végétaux soumis à des exigences particulières.

Sont nouvellement concernés par exemple : les plantes aquatiques, les cactus, les sapins de Noël, les toits végétalisés, les rouleaux de gazon, etc.



### **Des exceptions ?**

Le passeport phytosanitaire n'est pas exigé pour les végétaux et produits végétaux fournis directement à un utilisateur final non professionnel sauf :

- dans le cadre d'une vente à distance ou à destination de certaines zones protégées,
- en cas d'exigences particulières.

### **Quelle forme et quel contenu ?**

Le contenu et la forme du passeport sont harmonisés pour toute l'UE. Il devra prendre la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments nécessaires. Les éléments du passeport devront être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée et être lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle. Ils seront délimités par une bordure ou séparés distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables. Ces informations devront être non modifiables et permanentes.

Les passeports phytosanitaires délivrés à partir du 14 décembre 2019 devront être conformes au format normalisé (possibilité de conserver l'ancien format pour les plants produits avant le 14/12/19). Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023.

**Le passeport phytosanitaire devra être apposé sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, par exemple sur le pot, la plante, l'emballage, la botte ou le conteneur, lorsqu'ils sont transportés dans ces conditions. Le passeport phytosanitaire ne pourra plus figurer uniquement sur le bon de livraison.**

# Exemples du nouveau format du passeport phytosanitaire

(Définis dans le règlement d'exécution 2017/2313/UE )

## Pour la circulation sur le territoire de l'UE :



A *Vitis vinifera*  
B FR – BO99999  
C 78373032  
D FR



## Pour l'introduction et la circulation en ZP :



Passeport  
Phytosanitaire – ZP /  
Plant Passport – PZ

Beet necrotic yellow vein virus

A *Beta vulgaris*  
B FR – PL99999  
C 78373032  
D FR CE00000



- A = espèce en latin (plusieurs possibles)
- B = pays et numéro d'enregistrement (INUPP)
- C = numéro de traçabilité (si re-cultivé), non exigé si destiné à un utilisateur final ou un intermédiaire
- D = pays d'origine des plantes (si re-culture, pays de celle-ci).

Dans le cas des compositions, on peut mettre un PP pour plusieurs espèces ou on accepte un nom de famille. Si familles différentes, on met un nom large (plantes à haies).

### Qui délivre le passeport phytosanitaire ?

Les passeports phytosanitaires sont délivrés par les opérateurs professionnels autorisés par l'autorité compétente. Cette autorisation remplace notamment les contrats d'autoédition signés actuellement entre les DRAAF/SRAL et certains opérateurs professionnels. L'autorisation de délivrer est donnée par groupes de végétaux (familles de la déclaration annuelle d'activité).

Les autorités compétentes sont :

- le GNIS-SOC pour les végétaux qui sont dans le champ actuel de délégation du SOC (semences soumises à PP, plants maraîchers, plants de pommes de terre, plants de fraisières certifiés, plants de lavande, etc.),
- FranceAgriMer pour les bois et plants de vigne.

La DGAL, via les SRAL, reste l'autorité compétente pour tous les autres végétaux concernés.

Les opérateurs professionnels autorisés à délivrer le PP ont des obligations à respecter :

- posséder les connaissances nécessaires à la réalisation des examens des végétaux et produits végétaux qui sont requis pour la délivrance du passeport phytosanitaire,
- informer immédiatement l'autorité compétente en cas de suspicion d'un organisme de quarantaine,
- disposer d'un système permettant d'assurer la traçabilité amont et aval pour tous les échanges entre les opérateurs professionnels de produits soumis à passeport phytosanitaire (sur 3 ans),

- surveiller leurs processus de production ou de déplacement de végétaux,
- assurer, si nécessaire, une formation appropriée à leur personnel.

Dans les établissements autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire, un contrôle a minima annuel du respect des exigences est réalisé par l'autorité compétente. L'opérateur professionnel a la possibilité (facultative) de mettre en place un plan de gestion des risques phytosanitaires (PGRP) qui pourra être reconnu par l'autorité compétente. Cela permettra de réduire la fréquence d'inspections.

Le nouveau règlement se traduit par :

- une augmentation du nombre de végétaux concernés par le PP,
- de nouveaux opérateurs professionnels à enregistrer et à inspecter (estimation 5 000 à 8 000 sur l'ensemble du territoire),
- des inspections réalisées par l'autorité compétente qui seront davantage documentaires (vérification que le professionnel remplit ses obligations) et comprendront moins d'inspections visuelles sur les végétaux.



Inspecteur phyto en pépinière  
(photo DRIAAF-SRAL)

*Pour en savoir plus sur le nouveau passeport phytosanitaire*

## TRAITEMENT DES BOIS D'EMBALLAGE - NIMP 15

### **Quels bois doivent être marqués NIMP 15 ?**

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 intitulée « Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international » (NIMP 15) prévoit qu'une marque spécifique est apposée sur les matériaux d'emballage en bois par des opérateurs professionnels dûment autorisés et contrôlés.

La marque NIMP 15 n'est apposée que si les matériaux d'emballage en bois, le bois ou les autres objets ont été soumis à un ou plusieurs traitements approuvés visés à l'annexe I de la NIMP 15.

Cette marque est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 2 de la NIMP 15 :

- pour l'import dans l'UE de matériaux d'emballage en bois à partir d'un pays tiers ou d'un DROM,
- pour l'export hors de l'UE de matériaux d'emballage en bois,
- si un acte d'exécution de la Commission européenne l'exige, pour la circulation sur le territoire de l'UE de matériaux d'emballage en bois, bois ou autres objets,
- pour tout autre matériau d'emballage en bois, bois ou autre objet marqué sur le territoire de l'UE.

### **Quels changements ?**

Afin de garantir un marquage approprié des matériaux d'emballage en bois et de tenir compte de l'évolution des normes internationales, le règlement 2016/2031 transfère au niveau UE la mise en œuvre de la NIMP 15. Le nouveau règlement fait directement référence à la NIMP 15 et à ses annexes, ce qui n'était pas le cas de la directive 2000/29. L'arrêté du 24 août 2010 qui organisait jusqu'à présent l'apposition de cette marque va être abrogé. Un nouvel arrêté précisera certains détails de mise en œuvre et les règles à respecter pour les DROM.

Sur le fond, le règlement introduit deux changements. Le premier concerne la réparation des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'UE. Le règlement 2016/2031 ren-

force les conditions et exigences à ce sujet. Les matériaux d'emballage en bois marqués NIMP 15 ne sont réparés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne qui effectue la réparation est un opérateur enregistré autorisé,
- les matériaux et le traitement utilisés remplissent les conditions requises pour une réparation,
- la marque est apposée de nouveau, s'il y a lieu.

Il existe cependant une exception importante : ces nouvelles conditions et exigences ne s'appliquent pas lorsqu'un opérateur professionnel oblitère de façon permanente par tout moyen toutes les appositions antérieures de cette marque sur les matériaux d'emballage en bois.



(photo DRIAAF-SRAL)

Le second changement concerne la fréquence des contrôles. Les opérateurs enregistrés autorisés seront contrôlés au moins une fois par an, de façon à vérifier et à garantir qu'ils respectent les exigences pour marquer les matériaux d'emballage en bois, les bois et autres objets, et qu'ils remplissent les conditions de l'autorisation d'apposer cette marque.

Qui peut apposer la marque NIMP 15 ? Qui peut réparer un bois marqué NIMP 15 ? Comme pour le passeport phytosanitaire, les opérateurs professionnels souhaitant apposer cette marque ou réparer les matériaux d'emballage en bois doivent être autorisés par les autorités compétentes et être enregistrés sur un registre officiel.

Cette autorisation est accordée sur demande par l'autorité compétente à un opérateur enregistré qui remplit les deux conditions suivantes :

- l'opérateur doit posséder les connaissances nécessaires pour procéder au traitement des matériaux d'emballage en bois, bois et autres objets requis par la Commission européenne (dans les actes délégués et d'exécution pris à ce sujet),
- l'opérateur doit disposer d'installations et d'équipements adaptés à la réalisation de ce traitement.

Pour plus d'information, consulter les sites suivants :

[https://www.nimp15.fr/norme-nimp15\\_revisee\\_2009.pdf](https://www.nimp15.fr/norme-nimp15_revisee_2009.pdf)

<https://agriculture.gouv.fr/emballages-bois-programme-de-conformite>

*Le mois prochain, vous retrouverez les rubriques habituelles avec notamment le compte-rendu du colloque « surveillance des végétaux en Ile-de-France » organisé le 26 novembre par la DRIAAF, la FREDON et la chambre d'agriculture de région.*